

ARRÊTÉ N°CONC-20190708-002
portant ouverture du concours externe et du premier concours interne
de gardien-brigadier de police municipale
au titre de l'année 2020

Le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°81-317 du 7 avril 1981 modifié fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours,

VU le décret n°94-932 du 25 octobre 1994 modifié relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents de police municipale,

VU le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

VU le décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,

VU le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la Fonction Publique Française,

VU le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

VU le Code du Sport, Titre II, Chapitre I, disposant en son article L. 221-3 que les sportifs de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir les conditions de diplômes,

VU l'arrêté du 25 octobre 1994 fixant le programme des matières des épreuves des concours pour le recrutement des agents de police municipale,



VU l'arrêté du 19 juin 2007 fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès au concours de la fonction publique territoriale,

VU l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation,

VU la charte régionale de coopération des centres de gestion de la Nouvelle-Aquitaine conclue le 11 juillet 2016,

VU le calendrier régional des opérations organisées en 2020 par les centres de gestion de la région Nouvelle-Aquitaine,

CONSIDÉRANT le recensement des besoins prévisionnels pour l'année 2020 effectué auprès des collectivités affiliées et non affiliées de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes organise au titre de l'année 2020, en partenariat avec les centres de gestion de la région Nouvelle-Aquitaine, le concours de gardien-brigadier de police municipale, pour **44** postes à pourvoir ainsi répartis :

- Concours externe : 31 postes
- Premier concours interne : 13 postes

ARTICLE 2 : Conditions pour concourir :

- Les conditions générales de recrutement :
 - être âgé de 18 ans au minimum,
 - posséder la nationalité française,
 - jouir de ses droits civiques,
 - ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions,
 - se trouver en position régulière au regard des obligations du service national de l'Etat concerné,
 - remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

▪ Les conditions particulières :

➤ Concours externe :

Ce concours est ouvert, pour 50 % au moins des postes, aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau V ou d'une qualification reconnue comme équivalente reconnue à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par les dispositions du décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.



➤ Premier concours interne :

Ce concours est ouvert, pour 30 % au plus des postes, aux agents publics de la fonction publique territoriale exerçant depuis au moins deux ans, au 1^{er} janvier de l'année du concours, des fonctions d'agent de surveillance de la voie publique.

Lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'un de ces trois concours est inférieur au nombre de places offertes à ce concours, le jury peut augmenter, dans la limite de 15 %, le nombre de places offertes aux candidats de l'un des autres concours.

ARTICLE 3 : Les périodes de retrait et de dépôt de dossiers sont fixées comme suit :

- Retrait des dossiers :

❖ Par Internet, à partir du site www.cdg40.fr : du mardi 1^{er} octobre 2019 au mercredi 6 novembre 2019 minuit (préinscription en ligne). Cette préinscription permet de renseigner et d'éditer un dossier personnel d'inscription.

❖ Par voie manuscrite et postale : du mardi 1^{er} octobre 2019 au mercredi 6 novembre 2019 (le cachet de La Poste faisant foi). Joindre une enveloppe format A4 affranchie au tarif en vigueur pour un envoi de 100 g et libellée aux nom et adresse du candidat.

❖ Sur place, au Centre de gestion des Landes : du mardi 1^{er} octobre 2019 au mercredi 6 novembre 2019 (aux jours et heures d'ouverture précisés ci-après)

- Date limite de dépôts des dossiers :

La date limite de dépôt des dossiers d'inscription au Centre de gestion des Landes est fixée au jeudi 14 novembre 2019 (sur place au Centre de gestion jusqu'à 17h 00 et par voie postale, le cachet de la Poste faisant foi).

Les retraits et les dépôts de dossiers doivent être exclusivement effectués à l'adresse suivante :

Centre de gestion de la FPT des Landes
Service concours
Maison des communes
175 place de la caserne Bosquet – BP 30069
40002 Mont de Marsan cedex

Le Centre de gestion des Landes est ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00.

ARTICLE 4 : Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le mardi 5 mai 2020 à Morcenx-la-Nouvelle, à Mont de Marsan ou ses environs et éventuellement dans un ou plusieurs centres d'écrit des départements limitrophes en fonction des inscriptions effectives.

Les tests psychotechniques pour les candidats admissibles auront lieu le jeudi 15 octobre 2020 dans les Landes.

Les épreuves d'admission sont prévues dans les Landes en novembre et décembre 2020.

ARTICLE 5 : Les copies des épreuves écrites d'admissibilité feront l'objet d'une double correction. Il leur sera attribué une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité ou d'admission entraînera l'élimination du candidat.



ARTICLE 6 : Le jury, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret 94-932 du 25 octobre 1994 susvisé, comprend au moins :

- Un fonctionnaire territorial de catégorie A ou B et un fonctionnaire désigné dans les conditions prévues à l'article 17 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013
- Un magistrat de l'ordre judiciaire appartenant au siège ou au parquet désigné sur proposition, selon le cas, du premier magistrat de la cour d'appel ou du procureur général près ladite cour dans le ressort de laquelle se trouve le siège du centre de gestion compétent et un psychologue agréé auprès des tribunaux,
- Deux élus locaux.

Les membres du jury et les correcteurs des épreuves écrites et orales seront désignés par arrêté complémentaire.

ARTICLE 7 : Le jury arrêtera à l'issue des épreuves d'admissibilité la liste des candidats autorisés à se présenter aux épreuves d'admission.

A l'issue des épreuves d'admission, le jury arrêtera, dans la limite des places mises au concours, une liste d'admission.

ARTICLE 8 : Toute demande de renseignement complémentaire devra être adressée à Monsieur le Président du Centre de gestion des Landes à l'adresse mentionnée à l'article 3.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché dans les locaux du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes et des centres de gestion partenaires sera transmise à Monsieur le Préfet du département des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 8 juillet 2019



Le Président,

Jean-Claude DEYRES